Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 121 193 du 20 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 18 mars 2014, à 17 h 09' par Mme X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée pris à son égard le 13 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à comparaître le 19 mars 2014 à 9 h 30'.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

Le 2 août 2010, la partie requérante a sollicité un visa en vue de rejoindre son époux en Belgique, M. [P.]. Le 12 janvier 2011, cet époux a avisé la partie défenderesse par courrier qu'il ne souhaitait plus être rejoint par son épouse et a entamé une procédure en annulation du mariage. Le 14 janvier 2011, la demande de visa a été refusée.

La partie défenderesse soutient que cette procédure a abouti à un jugement d'annulation dudit mariage rendu par le tribunal de première instance de Bruxelles le 10 juillet 2013.

Le 4 mai 2011, la partie requérante est arrivée en France munie d'un visa de type C (court séjour), expirant le 19 mai 2011. Elle a ensuite gagné la Belgique où elle a introduit, le 20 mai 2011, une demande d'asile qui s'est clôturée négativement le 22 novembre 2011.

Le 17 juillet 2012, la partie requérante s'est vu reconnaître par le SPF Sécurité sociale une invalidité et s'est vu allouer une allocation de ce chef.

La partie requérante s'est vu notifier, le 17 janvier 2014, un ordre de quitter le territoire pris le 14 janvier 2014, lequel n'a pas été contesté.

Le 23 janvier 2014, l'administration communale de la ville de Charleroi a transmis à la partie défenderesse des documents remis par la partie requérante en vue d'un changement de nom, à savoir une copie de son passeport, un certificat d'individualité, une attestation de nationalité et un certificat de nationalité d'un acte de naissance.

A une date indéterminée que la partie requérante qualifie de récente, et qui est en tout cas antérieure aux décisions attaquées, elle s'est rendue auprès de son administration communale afin d'entamer des démarches en vue de se marier avec son compagnon, M. [C.], de nationalité belge.

Le 13 mars 2014, suite à un contrôle administratif, la partie requérante s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée, pris le même jour. Ces deux décisions constituent les actes attaqués.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

☐ 2°

O l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi)

Article 27:

☐ **En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.**

☐ **En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.**

Article 74/14:

☐ **article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement**

L'intéressé demeure /sur les territoires des Etats Schengen depuis le 04/05/2011 avec un visa périmé depuis le 18/06/2011
L'intéressée n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son visa.
L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifiée le 17/01/2014

L'intéressée a introduit une demande de visa dans le cadre du regroupement familial en date du 15/09/2010 en vue de rejoindre son époux belge, M. Dominique Ponoin. Dans un courier de son avocat, ce dernier fait savoir qu'il ne veut plus être rejoint par son épouse et qu'il demande l'annulation de ce mariage. Ce dernier est effectivement annulé le 10/07/2013 par le Tribunal de Bruxelles.

L'intéressée est arrivée sur le territoire Schengen le 04/05/2011. Elle était en possession d'un passeport valable revêtu

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 20/05/2011. Cette demande a été définitivement refusée le 22/11/2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 29/11/2011.

L'intéressée s'est présentée à l'administration communale de Charleroi pour demander des renseignements en vue d'un mariage avec un ressortissant belge, le nommé José Coppin. Son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Elle peut retourner dans son pays pour obtenir un visa valable dès qu'une date de mariage sera fixée.
De plus, il apparait que l'intéressée n'apporte aucune preuve quant à l'existence d'une relation réelle et effective avec son compagnon avant son arrivée en Belgique. Aucune démarche n'a été véritablement entreprise pour régulariser sa situation irrégulière en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, ce qui ne permet pas d'apprécier la consistance de sa vie privée et remet en doute l'intention réelle et motivée de fonder une véritable cellule familiale. Aussi, rien n'empêche l'intéressée de poursuivre une telle intention en dehors du territoire belge. Elle peut le faire au départ de son pays d'origine.
En outre, comme le rappel l'arrêt n° 06/26.354. du 09/05/2004 AVCI contre Belgique « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Ezzouhdi c.France, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34, et Kwakle-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), n° 31519/96, 7 novembre 2000).

La fille de l'intéressée, Liale Yomeni Sylvie Carole née le 29/08/1992, reside légalement sur le territoire belge. L'invocation de l'article 8 de la CEDH peut être remis en cause dans la mesure où l'intéressée ne fournit pas de preuves claires et précises nous permettant d'apprécier justement la consistance de sa vie privée.

L'intéressée a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Elle a reçu un ordre de quitter le territoire 17/01/2014. L'intéressée est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

<u>Reconduite à la frontière</u>

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée sera reconduite à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressée n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation.

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressée est de nouveau contrôlé en séjour illégal

<u>Maintien</u>

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 198 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant êt effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin :

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la fai embarquer à bord du prochain vol à destination du Cameroun.

L'intéressée a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Elle a reçu un ordre de quitter le territoire 17/01/2014. L'intéressée est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressée a épousé un ressortissant belge, M. [redacted]. Dans un courier de son avocat, ce dernier fait savoir qu'il ne veut plus être rejoint par son épouse et qu'il demande l'annulation de ce mariage. Ce dernier est effectivement annulé le 10/07/2013 par le Tribunal de Bruxelles.
L'intéressée s'est présentée à l'administration communale de Charleroi pour demander des renseignements en vue d'un mariage avec un ressortissant belge, le nommé José Coppin. Son intention de mariage ne lui donne pas

automatiquement droit à un séjour. Elle peut retourner dans son pays pour obtenir un visa valable dès qu'une date de mariage sera fixée.

L'interdiction d'entrée est motivée de la manière suivante :

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 198(sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

☐ En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assorti(d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:
☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

En application de l'art. 74/11, §1, 2°, de la loi du 15.12.1980, l'intéressée a reçu notification d'une interdiction d'entrée de trois ans le 13/03/2014, parce que l'obligation de retour n'avait pas été remplie. L'intéressée se trouve de nouveau en situation de séjour illégal et n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 17/01/2014.

L'intéressée n'a sciemment effectué aucune démarche à partir du Cameroun en vue d'obtenir une autorisation de séjour et est entrée volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Elle s'est donc mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation.

La demande d'asile introduite auprès de l'Office des Etrangers a été rejetée négativement. Par ailleurs, elle n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner le Cameroun et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.

avec son compagnon avant son arrivée en Belgique. Aucune démarche n'a été véritablement entreprise pour régulariser sa situation irrégulière en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, ce qui ne permet pas d'apprécier la consistance de sa vie privée et remet en doute l'intention réelle et motivée de fonder une véritable cellule familiale. Aussi, rien n'empêche l'intéressée de poursuivre une telle intention en dehors du territoire belge. Elle peut le faire au départ de son pays d'origine.
En outre, comme le rappel l'arrêt n° 06/26.364, du 06/06/2004 AVCI contre Belgique « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Ezzouhdi c.France, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34, et Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), n° 31519/96, 7 novembre 2000).

La fille de l'intéressée, L[redacted] née le 29/08/1982, reside légalement sur le territoire belge. L'invocation de l'article 8 de la CEDH peut être remis en cause dans la mesure où l'intéressée ne fournit pas de preuves claires et précises nous permettant d'apprécier justement la consistance de sa vie privée.

L'intéressée a également été informée par la commune de Charleroi de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités de retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la Circulaire du 10 juin 2011 concernant les compétences du Bourgmestre sur l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers (Moniteur Belge, 16 juin 2011).

Pour toutes ces raisons, le délai de deux ans est délivré à l'intéressé.

2. Objets du recours.

2.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, le requérant sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), pris le 13 mars 2014 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13*septies*). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle «*la décision d'éloignement du 13/03/2014 est assortie de cette interdiction d'entrée*», et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Cadre procédural.

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« *Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible* ».

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

« *Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après la notification de la mesure* ».

3° L'article 39/85, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980, est rédigé comme suit :

« *Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension contre cette mesure et à condition que cette demande ait été inscrite au rôle, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.*
(...)
Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

3.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.
Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce

jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

3.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

3.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.7. En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit de la mesure d'éloignement.

4. L'examen du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies).

4.1. La partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur le 17 janvier 2014 qui est devenu définitif et exécutoire.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.2. Il ressort tant de l'exposé du moyen que de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable que la partie requérante invoque une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie requérante expose ceci :

La décision attaquée viole l'article 3 de la CEDH.

En effet, la requérante souffre d'une ostéite (affection inflammatoire du tissu osseux) de la colonne vertébrale, d'arthrose lombaire et dorsale et d'arythmie cardiaque (pièce 10).

Elle a d'ailleurs été reconnue comme « invalide » par la Direction générale des personnes handicapées (pièce 15).

Son médecin préconise notamment la prise d'anti-inflammatoires et d'antidouleurs, ainsi que des infiltrations de corticoïdes dans la colonne vertébrale et un traitement pas radiothérapie.

Madame se rend ainsi chaque mois à l'hôpital afin de subir des infiltrations au niveau de la colonne vertébrale. Elle reçoit également à l'hôpital un « *traitement percutané par radiofréquence de l'innervation de l'articulation zygo-apophysaire* ».

Un suivi régulier par un neurochirurgien et un suivi par scan ou IRM régulier lui semble nécessaire.

En cas d'arrêt du traitement, Madame perdrait progressivement l'usage de ses membres inférieurs (sténose lombaire avec chutes et perte rapide de la force musculaire et du contrôle neurologique des membres inférieurs).

Il considère également que la présence de membres de la famille à ses côtés est nécessaire et que Madame n'est pas capable actuellement de supporter un voyage.

La partie adverse ne pouvait notifier la décision attaquée à la requérante sans s'être préalablement assurée que celle-ci ne pouvait être constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

Il apparaît manifeste qu'un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire n'a pas été mené mais qu'il a au contraire été réalisé en fonction d'une politique globale.

En effet, la motivation de l'acte attaqué est de toute évidence insuffisante et inadéquate

Tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, le droit au recours effectif garanti par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme suppose que la personne qui invoque un grief défendable tiré de la violation de l'article 3 de la même

et pour offrir le redressement approprié. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé à plusieurs reprises que, « compte tenu de l'importance qu'[elle] attache à l'article 3 de la Convention et à la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements [...], l'article 13 exige que l'intéressé ait accès à un recours de plein droit suspensif » (CEDH, 26 avril 2007, Gebremedhin (Gaberamadhien) c. France, § 66; voy. CEDH, 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, § 293; 2 février 2012, I.M. c. France, §§ 134 et 156; 2 octobre 2012, Singh et autres c. Belgique, § 92).

En tout état de cause, même si l'état de santé de la requérante lui permettait de retourner vivre dans son pays d'origine, la situation des soins de santé de manière générale au Cameroun ne permettrait pas à la requérante d'obtenir le suivi et le traitement dont elle a besoin.

En effet, de manière générale, l'accès aux soins pose problème au Cameroun, pays touché par de nombreuses maladies et par la malnutrition des enfants :

> *« Mais, en ville comme à la campagne, l'argent reste le plus grand frein à l'accès à la consultation, aux examens, aux soins et aux médicaments. En dehors de la tuberculose, de la poliomyélite et des infections à vih, désormais en partie prises en charge par l'Etat, il faut bourse délier pour se soigner au Cameroun. Une crise de paludisme, maladie qui constitue 40 à 50% des cas cliniques au Cameroun, vous coûtera 1600 F en frais de consultation à l'Hôpital central de Yaoundé, sans compter les examens et les frais d'hospitalisation qui varient selon le standing de la chambre. Acheté à l'hôpital ou dans une pharmacie, l'anti paludéen efficace vous reviendra entre 3500 et 5000 F. Un lit en gynécologie est payé à 61.000 F, 200.000 F en cas de césarienne. L'extraction d'une dent: 3500 F. Un scanner : 75 à 100 000 F. Une opération de la cataracte : 50 000 F. Le suivi d'une insuffisance rénale, d'un diabète ou d'une hypertension n'a pas de tarif. Ces prix, qui ne concernent que les maladies courantes, sont hors de portée du Camerounais lambda. Ce dernier doit, d'après les données du Ministère de la santé, dépenser en moyenne 13 900 F par an pour les soins de santé. Chaque ménage dépenserait 83 500 F. C'est rien, comparé aux richesses potentielles du Cameroun. C'est excessif, au regard du pouvoir d'achat réel des Camerounais, tel qu'il apparaît dans le dernier rapport d'évaluation du niveau de réalisation des Objectifs du Millénaire au Cameroun: environ 40% des Camerounais vivent en dessous du seuil de pauvreté, c'est-à-dire avec moins de 637 F de revenu journalier »* (pièce 16)

La conclusion de l'article intitulé « Cameroun : de la réorientation des soins de santé primaires au plan national de développement sanitaire », est patente :

> *« Le Cameroun met en place depuis 1990 une politique de santé qui correspond aux recommandations de l'initiative de Bamako et aux résolutions de la conférence de l'Organisation mondiale de la santé de Harare. Si beaucoup a été fait pour la rationalisation de la carte sanitaire et de la décentralisation au niveau des districts de santé, beaucoup reste à faire pour l'amélioration de la qualité des soins et de la prise en charge des urgences, pour l'organisation du système de référence-contre référence, la coordination des financements extérieurs et bien d'autres domaines. La sous-utilisation des formations sanitaires de soins primaires et des structures hospitalières du secteur public est à l'origine d'un coût d'acte curatif très important. Les structures sanitaires sont peu*

conséquence une réduction importante de la proportion des structures sanitaires fonctionnelles. Il est bien difficile alors de parler de qualité des soins et services, surtout dans un système de recouvrement des coûts qui semble exclure la partie de la population la plus démunie, et où la participation communautaire est faible » (pièce 17)

En ce qui concerne le suivi par scan ou IRM qui est nécessaire pour la requérante, on peut lire qu'il n'y a qu'un seul appareil à IRM au Cameroun (à Yaoundé), qu'il n'y a que 40 radiologistes pour tout le Cameroun et que :

« Les chiffres publiés par la société camerounaise de radiologie, radiothérapie et imagerie médicale (Scrrim) révèlent que le Cameroun n'est pas suffisamment équipés en appareils. ***On compte 4 scanners à Yaoundé, 3 à Douala, 2 installations de radiothérapie, entre autres. Au problème du nombre d'appareils s'ajoute celui de leur qualité (ils sont souvent vétustes) et des locaux inadaptés dans lesquels ils sont installés,*** *surtout dans les structures privées. " On peut chiffrer à moins de 50% la fiabilité des équipements utilisés au Cameroun ", faisait remarquer André Mama Fouda, le ministre de la Santé publique, lundi dernier à l'ouverture des travaux du congrès des radiologues.*

En plus de l'insuffisance du personnel, on note le problème de compétences de certains d'entre eux. *Selon la société camerounaise de radiologie, " Plus de 50% du personnel actuellement en fonction dans les services de radiologie, de radiothérapie et médecine nucléaire iront à la retraite dans 10 ans ". Elle déplore aussi que ce personnel est mal formé ou alors formé sur le tas.* ***Toutes ses insuffisances sont les causes des résultats approximatifs et dangereux enregistrés dans ce domaine au Cameroun.*** *»* (pièce 18)

Au vu de ces informations, il est clair que la requérante n'aurait pas accès à un traitement adéquat et à un suivi médical régulier en cas de retour au Cameroun.

Dans ces circonstances, obliger la requérante à retourner au Cameroun en lui refusant en conséquence l'accès aux soins dont elle a besoin constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.3.2. A l'audience, la partie défenderesse a notamment fait valoir que non seulement la partie requérante n'a pas communiqué les certificats médicaux avant la prise de l'acte attaqué, mais n'a en outre entrepris aucune démarche en vue de régulariser son séjour sur la base de sa situation médicale. Elle expose qu'au demeurant, celle-ci ne répond pas aux exigences de la jurisprudence de la Cour EDH relativement à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, à défaut pour la partie requérante de présenter un état de santé critique tel que sa gravité atteint le seuil exigé, en sorte qu'il n'y a pas lieu de se livrer à un examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins au Cameroun. De manière générale, elle estime que la partie requérante tente ici de palier ses carences et choix procéduraux, et d'obtenir du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse.

4.3.3.1. Le Conseil observe, à titre liminaire, que la partie requérante informe, pour la première fois avec la requête dont il est saisi en la présente cause, la partie défenderesse de son état de santé, alors même qu'elle avait la possibilité de solliciter auprès de cette dernière la régularisation pour motifs médicaux ou humanitaires. Interrogée sur les raisons de cette inertie, la partie requérante a opposé comme seules objections les mauvais conseils de son précédent avocat, ce qui ne peut suffire dès lors qu'elle a pu, par ailleurs, disposer de suffisamment d'informations pour introduire, avec succès, un dossier auprès du SPF sécurité sociale afin d'obtenir une allocation d'invalidité.

Il convient à cet égard de souligner que le choix de n'introduire aucune demande d'autorisation de séjour pour faire valoir ses problèmes de santé est à l'origine de la situation actuelle de l'arrestation de la partie requérante avec la circonstance particulière que la partie défenderesse n'a pu procéder à une quelconque appréciation de ses problèmes de santé.

Le Conseil relève à ce sujet que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 aurait pu conduire la partie défenderesse, au besoin assistée de son médecin-conseil, à examiner le dossier médical de la partie requérante, en manière telle que le choix procédural non justifié de la partie requérante prive en conséquence les débats d'une véritable contradiction à cet égard.

4.3.3.2. La Cour EDH a réaffirmé de manière constante que la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme requiert un seuil minimum de gravité.

Eu égard au risque de traitements inhumains et dégradants liés à l'état de santé, il y a lieu de se référer aux enseignements de l'arrêt N. c. Royaume-Uni que « *le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses »* (CEDH 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni p.14).

Cette jurisprudence a été réaffirmée par la Cour dans son arrêt Josef c. Belgique du 27 février 2014, par lequel elle indiquait également ceci: « *120. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'État partie, l'étranger connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, ne suffit pas pour emporter violation de l'article 3 (ibidem). Selon la Cour, il faut que des circonstances humanitaires encore plus impérieuses caractérisent l'affaire. Dans les affaires N. et Yoh-Ekale Mwanje précitées, dans lesquelles les requérantes étaient également malades du sida, la Cour a considéré que leur éloignement n'était pas susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3 de la Convention. La Cour tint compte de ce qu'au moment de leur éloignement, l'état de santé des requérantes était stable grâce aux traitements dont elles avaient bénéficié jusque-là, qu'elles n'étaient pas dans un « état critique » et qu'elles étaient aptes à voyager*. Elle conclut à l'absence de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme aux motifs que la requérante « *n'est* […] *pas dans un 'état critique' et est apte à voyager* » (considérant 124.)

4.3.3.3. En l'espèce, la partie requérante produit un dossier de pièces médicales attestant qu'elle a bénéficié de séances de « *thermocoagulation* », lesquelles sont destinées selon les explications données par la partie requérante à l'audience, à réduire la douleur. La pièce datée du 4 avril 2013 indique que « *la patiente signale une nette régression des lombalgies depuis la thermocoagulation. La situation actuelle reste supportable* », et conclut à une « *bonne évolution clinique* ».

Des pièces plus anciennes (notamment une attestation du 12 décembre 2012) renseignent la réalisation d'infiltrations ; l'attestation la plus récente produite à ce sujet date du 6 février 2013.

D'après le dossier de pièces de la partie requérante, celle-ci a également bénéficié en mai 2013 d'un « *traitement percutané par radiofréquence de l'innervation de l'articulation* ».

Un document du 12 juin 2013 indique que « *les lombalgies gauches ont diminué d'intensité et sont passés (sic) au second plan suite aux infiltrations et à la thermocoagulation* ». Il est toutefois proposé une péridurale et des infiltrations en raison d'une douleur dans la région inguinale, dont l'origine n'est pas déterminée ; un autre document indique que la péridurale a été pratiquée le 19 juin 2013.

La partie requérante a enfin déposé à l'appui de son recours un certificat médical établi le 17 mars 2014, et donc après l'arrestation de la partie requérante. D'une part, ledit certificat décrit le traitement requis et évoque l'existence d'un « *traitement actuel* », mais d'autre part, il indique qu'« *[a]ucun traitement [n'est] pratiqué actuellement en Belgique* », tout en signalant que sans traitement, la partie requérante perdrait rapidement son autonomie. Par ailleurs, ce certificat indique que la partie requérante n'est pas capable actuellement de supporter le voyage vers son pays d'origine, sans donner à ce sujet davantage d'informations.

Le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure que l'état de santé de la partie requérante serait d'une gravité telle que son éloignement forcé constituerait en lui-même une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, compte tenu des enseignements jurisprudentiels rappelés ci-dessus. Il n'apparaît en effet pas à l'examen de l'ensemble des éléments médicaux produits, que la partie requérante se trouve dans un état critique tel que requis par la Cour EDH, le seul document évoquant une gravité de l'état de santé, étant un certificat établi le 17 mars 2014, lequel s'avère contradictoire s'agissant de la question essentielle de l'existence d'un traitement actuel. De

surcroît, l'incapacité de voyager qui y est renseignée ne s'accompagne d'aucune précision ou explicitation.

Au demeurant, la partie requérante axe principalement son argumentation sur l'inaccessibilité des soins requis dans son pays d'origine. Or, le Conseil n'a, sur la base des documents fournis, pas de certitude sur la nature exacte du traitement qui serait requis actuellement par l'état de santé de la partie requérante, en manière telle qu'il n'y a pas lieu de procéder à la vérification de la disponibilité et de l'accessibilité desdits soins.

Enfin, la seule circonstance qu'une invalidité est reconnue à la partie requérante par le SPF sécurité sociale ne suffit pas à établir qu'elle risque de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil estime en conséquence que la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie requérante expose avoir récemment entamé des démarches en vue de se marier avec son compagnon, M. [x], de nationalité belge, avec lequel elle cohabite, et qu'elle s'est ainsi rendue auprès de son administration communale afin d'obtenir des renseignements. Elle précise que la déclaration de mariage n'a pu être actée parce qu'il manquait un document, lequel devrait lui parvenir prochainement. Elle produit un témoignage de son compagnon mais également de membres de sa famille en Belgique et d'amis. Elle ajoute qu'elle forme une cellule familiale avec sa fille, « *étudiante infirmière* » qui réside légalement en Belgique et le fils de cette dernière, de nationalité belge, et qui serait très affecté par son arrestation.

Elle invoque en outre qu'elle suit des cours d'alphabétisation ainsi que sa bonne intégration en Belgique et particulièrement dans son quartier.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir envisagé l'incidence de la décision attaquée sur la vie familiale qu'elle entretient avec son compagnon, sa fille et son petit-fils.

4.4.2. A l'audience, la partie défenderesse a notamment fait valoir qu'aucune déclaration de mariage n'a été actée et qu'en tout état de cause, un projet de mariage ne dispense pas un étranger de séjourner légalement en Belgique ; elle observe qu'aucune demande d'autorisation de séjour n'a été introduite par la partie requérante, celle-ci tentant de pallier ses propres carences et choix procéduraux par la présente procédure en extrême urgence, ce qui ne peut être admis.

4.4.3. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme est libellé comme suit :

« *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. L'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, non pour empêcher le mariage projeté, mais à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi, que la partie requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par cette dernière qui, par ailleurs, n'a pas effectué les démarches appropriées pour régulariser son séjour sur le territoire belge sur la base de sa relation avec un ressortissant belge, alors même qu'elle se prévaut d'une relation entamée deux ans auparavant. Il convient également de tenir compte de ce que la célébration du mariage projeté n'est pas imminente, dès lors que la partie requérante ne dispose pas encore de l'ensemble des documents nécessaires pour qu'une déclaration de mariage soit actée.

S'agissant de la vie privée et familiale invoquée par la partie requérante à l'égard de sa fille et de son petit-fils, il doit ici encore être constaté que selon les dires de la partie requérante, la cellule familiale invoquée n'a pas été constituée récemment, en sorte qu'en s'abstenant d'entreprendre la moindre démarche en vue d'obtenir, en temps utile, une autorisation de séjour sur cette base, la partie requérante se trouve à l'origine de la situation actuelle et ne peut raisonnablement invoquer dans le cadre de l'extrême urgence une obligation positive dans le chef de la partie défenderesse en vue d'assurer la poursuite des relations familiales invoquées. Il en va également ainsi des relations privées que la partie requérante invoque au titre de sa bonne intégration, étant en outre précisé que la partie requérante n'a nullement porté ces éléments à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué, en manière telle qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte, la légalité d'une décision devant s'apprécier au moment où l'autorité a statué.

La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un grief défendable au regard des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.5. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt à solliciter la suspension de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en sorte que le recours est irrecevable à son égard.

5. L'examen du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée (annexes 13 *sexies*)

5.1. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

5.1.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.1.2. L'appréciation de l'extrême urgence**.**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Par ailleurs, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tel que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (…), les deux demandes étant alors examinées conjointement ».(en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005)

5.1.2.1. En l'espèce, la partie requérante justifie de l'extrême urgence en ces termes :

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Le 13 mars 2014, la requérante s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée.

Elle est depuis détenu au centre fermé de Bruges.

Par ailleurs, dans le cadre de l'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante réitère ses arguments invoqués dans le cadre des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.

Or, la partie requérante ne démontre pas que le préjudice allégué ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 13 mars 2014 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

5.2. La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,	juge au contentieux des étrangers,
M. F. BOLA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
F. BOLA	M. GERGEAY